Image not found or type unknown

Défaut de fabrication de sol

Par **LE DUC Valerie**, le **24/02/2017** à **13:53**

Bonjour,
Je viens de faire poser 60m2 d'un sol liège clipssable par un artisan. Le lundi, jour où il a démarré les travaux, je n'étais pas présente. Il se trouve que quasiment tous les cartons reçu avait des défauts, des traces blanches. L'artisan n'a donc pas était plus surpris que ça. Dés le mardi, j'ai envoyé un mail au revendeur avec photos pour lui signifier. J'avais espoir qu'il me donnerai une solution avec un produit de nettoyage, étant donné que quasiment tous les paquets avaient le même problème. Je n'ai pas réussi à joindre le revendeur avant le jeudi et l'artisan a donc continue la pose, d'autant que je n'avais pas trop le choix puisque l'appartement était loué pour le samedi suivant. La personne s'occupant de mon dossier ne travaille pas le mercredi. Le jeudi, lorsque je l'ai eu au téléphone elle m'explique qu'elle a envoyé mon mail avec le photos au fabricant dés le mardi et qu'il lui a indiqué que c'est un défaut de fabrication en usine et donc qu'il vont me fournir de nouveau 60m2 de ce sol. Cela me conviendrait si il réglait également la facture d'une nouvelle pose et dépose de celui qui a été mis en place ce qu'il refuse bien entendu. Je considère que je subi un préjudice, déjà par le fait qu'il s'agisse d'un appartement que je loue et que bien entendu durant le temps de la pose, soit une semaine, il n'est pas loué, de plus, j'ai du me rendre disponible pour quelques travaux de finitions et la perte de temps pour ces démarches ont eu un impact sur mon activité professionnelle. Je souhaiterais donc, soit un remboursement du sol et de la pose et dépose du sol, soit 60m2 de ce même produit avec le paiement des factures de pose et dépose du sol en place. Ne sachant pas quand je pourrai remettre en oeuvre ce chantier, je préfèrerais un remboursement de la totalité.
J'aimerais savoir, si je peux avoir gain de cause et quels sont les articles de lois qui sont utiles dans ce genre de situation. Merci d'avance pour vos réponses.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés